

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DAECP/BAI n° 2022-GIP MDE du 4 mai 2022 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'Étudiant »

Le haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 54- 2 ;

Vu l'article 9-2 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Faure Patrice ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Bastille Rémi ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'Etat » approuvée par arrêté HC/DIRAG n° 02 du 6 février 2012 ;

Vu le conseil d'administration du GIP en date du 23 novembre 2021 et la proposition de ses membres de reconduire le groupement d'intérêt public « Maison de l'Étudiant de la Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'avis écrit du contrôleur du groupement d'intérêt public « Maison de l'Étudiant de la Nouvelle-Calédonie », directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie du 2 février 2022 ;

Vu la délibération n° 6/2022 des membres du conseil d'administration du groupement d'intérêt public « Maison de l'Étudiant de la Nouvelle-Calédonie » relative à l'approbation de la reconduction de la convention constitutive de ce groupement ;

Vu la délibération n° 21-CA-079 de l'Université de la Nouvelle-Calédonie du 10 décembre 2021 approuvant la reconduction de la convention du groupement d'intérêt public « Maison de l'Étudiant de la Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la décision n° PP/AM/ n° 1/2022/DGE du 16 février 2022 de la société immobilière de Nouvelle-Calédonie approuvant la reconduction de la convention du groupement d'intérêt public « Maison de l'Étudiant de la Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la décision du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie – direction générale des enseignements du 28 février 2022 approuvant la reconduction de la convention du groupement d'intérêt public « Maison de l'Étudiant de la Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2022-07/API du 4 mars 2022 de l'assemblée de la province des îles Loyauté approuvant la reconduction de la convention du groupement d'intérêt public « Maison de l'Étudiant de la Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2022/123 de la commune de Dumbéa du 23 mars 2022 approuvant la reconduction de la convention du groupement d'intérêt public « Maison de l'Étudiant de la Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 219 du 29 mars 2022 du congrès de la Nouvelle-Calédonie approuvant la reconduction de la convention du groupement d'intérêt public « Maison de l'Étudiant de la Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 18-2022/APS du 31 mars 2022 approuvant la reconduction de la convention du groupement d'intérêt public « Maison de l'Étudiant de la Nouvelle-Calédonie » ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er : Est approuvé le renouvellement du groupement d'intérêt public « Maison de l'Étudiant » pour une durée de 10 ans dans les mêmes conditions que celles précisées par la convention constitutive approuvée par l'arrêté du haut-commissaire du 6 février 2012, entre les membres s'étant prononcés favorablement pour sa reconduction.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 4 mai 2022

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
PATRICE FAURE